

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2017**

**Convocations 'élus' envoyées le** : 23 février 2017

**Convocation 'public' affichée le** : 23 février 2017

**Nombre d'élus en exercice** : 23

**Pour les points 1 à 3 :**

- **Étaient présents** : 17 : Guy LOZANO, Nadja LOPEZ, Didier CASTERA, Suzanne AMOROS, Pascal AUPETIT, Lucienne HEMMERLE, Alain NOBLET, Carine DE LA CHOUÉ DE LA METTRIE, Guy LARRIEU, Christian SCHWENZFEIER, Renée SIBIETA, Jean-Luc LINEL, Marie-Reine DELGAL, Jean-Louis MIEGEVILLE, Christine LAIMAN, Didier SATGE et Claude BROUSSE.
- **Étaient absents** : 6 : Laetitia VILLAIN, Laurent DESHAIS, Thierry FAYSSE, Evelyne DERAÏN, Aline HRYHORCZUK et Marie-Christine BIGORRA
- **Pouvoir** : 5 : de Marie-Christine BIGORRA à Jean-Louis MIEGEVILLE ; de Laurent DESHAIS à Didier CASTERA ; de Laetitia VILLAIN à Suzanne AMOROS ; de Evelyne DERAÏN à Renée SIBIETA et de Thierry FAYSSE à Lucienne HEMMERME BOUSQUET
- **Nombre d'élus participant au vote** : 22 (17 + 5)

**Pour les points 4 à 6 :**

- **Étaient présents** : 18 : Guy LOZANO, Nadja LOPEZ, Didier CASTERA, Suzanne AMOROS, Pascal AUPETIT, Lucienne HEMMERLE, Alain NOBLET, Carine DE LA CHOUÉ DE LA METTRIE, Guy LARRIEU, Christian SCHWENZFEIER, Renée SIBIETA, Jean-Luc LINEL, Marie-Reine DELGAL, Aline HRYHORCZUK, Jean-Louis MIEGEVILLE, Christine LAIMAN, Didier SATGE et Claude BROUSSE.
- **Étaient absents** : 5 : Laetitia VILLAIN, Laurent DESHAIS, Thierry FAYSSE, Evelyne DERAÏN et Marie-Christine BIGORRA
- **Pouvoir** : 5 : de Marie-Christine BIGORRA à Jean-Louis MIEGEVILLE ; de Laurent DESHAIS à Didier CASTERA ; de Laetitia VILLAIN à Suzanne AMOROS ; de Evelyne DERAÏN à Renée SIBIETA et de Thierry FAYSSE à Lucienne HEMMERME BOUSQUET
- **Nombre d'élus participant au vote** : 23 (18 + 5)

**Guy LARRIEU a été nommé secrétaire de séance.**

Monsieur le Maire a fait l'appel nominatif des élus. Constatant que le quorum était atteint et que le conseil pouvait valablement délibérer, il a annoncé les pouvoirs et fait circuler la feuille d'émargement à laquelle ces-derniers étaient annexés. Il a proposé que **Guy LARRIEU** assure le **secrétariat de la séance** et a demandé aux élus s'ils acceptaient cette désignation :

- ▶ **POUR** à l'unanimité.

Monsieur le Maire a lu l'ordre du jour envoyé aux élus le 23 février 2017. Il comportait les points suivants :

**DELIBERATIONS :**

- I - INDEMNITES DES ELUS : rémunération du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués ; annule et remplace les délibérations N° IV et V du 9 janvier 2017 ;
- II - DÉLÉGATION DU MAIRE : Délégation d'attribution donnée au Maire par le Conseil Municipal dans des domaines limitativement énumérés ; annule et remplace la délibération N° III du 9 janvier 2017 ;
- III - PERSONNEL : Recensement général de la population : modification de la délibération N° I du 9 janvier 2017 pour cause de prolongement de la période de recensement jusqu'au 22 février 2017 inclus.

**DEBATS et CONSULTATION :**

- IV - TOULOUSE MÉTROPOLE : DÉBAT : élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) : Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en Conseil Municipal ;
- V - TOULOUSE MÉTROPOLE : DÉBAT : élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole : Débat sur les orientations en Conseil Municipal
- VI - PROJET MOBILITE 2020-2025-2030 : Consultation des personnes publiques associées.

**QUESTIONS ORALES**

### **I - INDEMNITES DES ÉLUS : rémunération du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux Délégués ; modification des délibérations N° 4 et N° 5 du 9 janvier 2017**

#### Exposé :

Monsieur le Maire a informé les élus qu'un changement concernant les Conseillers Municipaux Délégués et la revalorisation du point d'indice de la fonction publique à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 l'avaient conduit à décider de modifier les délibérations N° 4 et 5 du 9 janvier 2017 relatives respectivement aux indemnités du Maire et des Adjointes et aux indemnités des Conseillers Municipaux Délégués.

Il a informé que Jean-Luc LINEL remplaçait dorénavant Marie Reine DELGAL en qualité de Conseiller Municipal Délégué aux *Commerces et aux Entreprises*.

Monsieur le Maire a rappelé que suite à la séance d'installation du Conseil Municipal du 16 décembre 2016, 6 Adjointes au Maire avaient été élus, conformément aux articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il a précisé que dans la limite des taux maxima, le Conseil Municipal déterminait librement le montant des indemnités allouées au **Maire** et aux **Adjointes** dans les conditions prévues aux articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT.

Aussi, il a proposé de fixer le montant de ces indemnités comme indiqué ci-après :

- **35.5 %** de l'indice brut terminal mensuel de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le **Maire**,
- **13.32 %** de l'indice brut terminal mensuel de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour chaque **Adjoint au Maire**.

Monsieur le Maire a précisé que les indemnités accordées aux Adjointes étaient justifiées par l'exercice effectif de fonctions, au travers des délégations suivantes :

- Nadja LOPEZ, 1<sup>ère</sup> adjointe, déléguée à la *démocratie participative, la petite enfance et les séniors* ;
- Didier CASTERA, 2<sup>ème</sup> adjoint, délégué à la *vie locale et à la sécurité publique* ;
- Suzanne AMOROS, 3<sup>ème</sup> adjointe, déléguée à *l'enfance, la jeunesse, la scolarité et les transports* ;
- Pascal AUPETIT, 4<sup>ème</sup> adjoint, délégué à *l'urbanisme et au développement économique* ;
- Laurent DESHAIS, 5<sup>ème</sup> adjoint, délégué aux *travaux, au développement durable et à la voirie* ;
- Lucienne HEMMERLE BOUSQUET, 6<sup>ème</sup> adjointe, déléguée aux *affaires sociales, à la communication et aux Jardins Partagés*.

Il a indiqué que les Adjointes avaient reçu ces délégations sous forme d'arrêtés transmis en Préfecture et affichés aux portes de la mairie.

Par ailleurs, Monsieur le Maire a expliqué que conformément à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il pouvait, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjointes et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjointes ou dès lors que ceux-ci étaient tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal qui exercent alors les fonctions de **Conseillers Municipaux Délégués**. Il a rappelé que les six Adjointes au Maire étaient tous porteurs d'une délégation de fonctions.

Aussi, pour permettre une meilleure efficacité dans les actions menées par la municipalité, Monsieur le Maire a décidé de nommer 6 Conseillers Municipaux Délégués qui ont reçu chacun délégation de fonctions dans des domaines précis et qu'il propose de rémunérer.

Les élus désignés pour occuper ses fonctions sont :

- Evelyne DERAINE
- Carine DE LA METTRIE
- Christian SCHWENZFEIER
- Jean-Luc LINEL
- Guy LARRIEU
- Thierry FAYSE

Les domaines dans lesquels ils ont reçu délégation de fonctions sont les suivants :

- Evelyne DERAINE : conseillère municipale déléguée aux *événements culturels et à la médiathèque* ;
- Carine DE LA METTRIE : conseillère municipale déléguée au *suivi du PEDT* ;
- Christian SCHWENZFEIER : conseiller municipal délégué aux *opérations d'habitat* ;
- Jean-Luc LINEL : conseiller municipal délégué aux *commerces et aux entreprises* ;
- Guy LARRIEU : conseiller municipal délégué à *l'environnement* ;
- Thierry FAYSE : conseiller municipal délégué aux *finances* ;

Monsieur le Maire a précisé que la délégation de fonctions à chaque Conseiller Municipal Délégué était formalisée par l'établissement d'un arrêté de délégation de fonction, transmis en Préfecture et affiché aux portes de la mairie.

Conformément à l'article L.2123-24-1-II du CGCT, dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller Municipal dont le montant maximum est égal à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20 du même code.

Monsieur le Maire a proposé de fixer à **4.42 %** de l'indice brut terminal mensuel de l'échelle indiciaire de la fonction publique, la rémunération de chaque **Conseiller Municipal Délégué**.

Il a précisé que le **tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités** allouées aux membres de l'assemblée délibérante était annexé à la présente délibération et devait faire l'objet d'un vote d'approbation de ladite assemblée.

Aussi, Monsieur le Maire a demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur les modifications apportées aux délibérations N° 4 et 5 du 9 janvier 2017 et sur la proposition d'indemnités allouées au Maire, aux Adjoints au Maire et aux Conseillers Municipaux Délégués.

#### Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu les articles L.2122-18, L.2123-20, L.2123-24-1-II du CGCT ;
- Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 ;
- Prenant acte des résultats de l'élection des adjoints figurant dans le Procès-Verbal du 16/12/2016 ;
- Considérant l'ouverture de 6 postes d'adjoints au Maire ;
- Considérant que les 6 adjoints sont tous porteurs d'une délégation de fonctions (arrêtés N° 01 à 06-20161222 du 22/12/2016, transmis au contrôle de légalité préfectoral et affichés le 12/01/2017) ;
- Considérant que les 6 conseillers délégués sont tous porteurs d'une délégation de fonctions (arrêtés N° 07, 08, 09, 11 & 12-20161222 du 22/12/2016 et 02-20170221 du 21/02/2017, transmis au contrôle de légalité préfectoral et affichés le 05/01/2017 et le 21/02/2017) ;
- Vu les délibérations N° 4 et N° 5 du 9 janvier 2017,

ont décidé :

- D'approuver la modification de la délibération N° 4 du 9 janvier 2017 intitulée « *INDEMNITES DES ÉLUS : rémunération du Maire et des adjoints* » telle que présentée ci-dessus ;
- D'approuver la modification de la délibération N° 5 du 9 janvier 2017 intitulée « *INDEMNITES DES ÉLUS : rémunération des Conseillers Municipaux Délégués* » telle que présentée ci-dessus ;
- De fixer à **35.5 %** de l'indice brut terminal mensuel de l'échelle indiciaire de la fonction publique le montant des indemnités du **Maire**, et à **13.32 %** le montant des indemnités de chacun des six **adjoints**, à compter de la date d'installation du Conseil Municipal, soit le **16 décembre 2016** ;
- QUE les **Conseillers Municipaux Délégués** suivants seront rémunérés à hauteur de **4.42 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique :
  - Evelyne DERAÏN
  - Carine DE LA METTRIE
  - Christian SCHWENZFEIER
  - Jean-Luc LINEL
  - Guy LARRIEU
  - Thierry FAYSSE
- D'approuver le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante, annexé à la présente délibération ;
- Que les sommes correspondantes seront inscrites aux budgets communaux de chaque année de mandat et seront versées aux conseillers municipaux élus à ces fonctions.

#### Votes :

**POUR : 17**

**CONTRE : 5** (Jean-Louis MIEGEVILLE ; Christine BIGORRA ; Didier SATGE ; Christine LAÏMAN ; Claude BROUSSE)

**ABSTENTION : 0**

- ▶ Délibération approuvée à la majorité

## **II - DÉLÉGATION DU MAIRE : Délégation d'attribution donnée au Maire par le Conseil Municipal dans des domaines limitativement énumérés ; modification de la délibération N° III du 9 janvier 2017**

### Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé aux membres du Conseil Municipal la délibération N° 3 du 9 janvier 2017 par laquelle ils lui avaient donné délégation d'attribution. Il a informé que par courrier du 30 janvier 2017 reçu le 6 février 2017, les services préfectoraux lui avaient fait savoir que les limites et conditions de certains articles n'étaient pas suffisamment définies.

Aussi, Monsieur le Maire a proposé de modifier la délibération précitée et a demandé aux élus de bien vouloir se prononcer sur la proposition suivante :

Monsieur le Maire a expliqué que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnait au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Aussi, afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale et de favoriser la réactivité dans un souci de service public, Monsieur le Maire a proposé aux élus de lui donner délégation, en totalité et pour toute la durée de son mandat, pour :

- 1°** Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2°** Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le Conseil Municipal indique que seules feront l'objet d'un financement par emprunt les opérations d'intérêt général retenues par les élus et inscrites au budget communal et qui ne peuvent être entièrement financées par des subventions et de l'autofinancement ;
- 3°** Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4°** Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5°** Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6°** Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7°** Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8°** Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9°** Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10°** Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11°** Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 12°** Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13°** Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14°** Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code, dans la limite maximale de 500 000 € HT par acquisition ;
- 15°** Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : saisine et représentation devant la juridiction administrative ou la juridiction judiciaire civile et pénale (notamment le Tribunal Administratif, la Cour Administrative d'Appel et le Conseil d'État, le Tribunal d'Instance, le Tribunal de Grande Instance, la Cour d'Appel et la Cour de Cassation), pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'un citation directe, d'une procédure de référé, d'un action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action ;
- 16°** Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des dispositions prévues au contrat d'assurance « véhicules à moteur et risques annexes » signé entre la commune et sa compagnie d'assurance.

**17°** Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**18°** Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**19°** Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

**20°** Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**21°** Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**22°** Demander à l'État ou à d'autres Collectivités Territoriales l'attribution de subventions, pour toute opération d'investissement éligible à une aide financière, et en fonction du plan de financement qui aura été préalablement établi par la Collectivité.

Monsieur le Maire a rappelé à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 précité étaient soumises aux mêmes règles que celles appliquées aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets et qu'à ce titre, il sera donné information de l'usage fait de cette délégation à chaque réunion du Conseil Municipal.

#### Décisions :

Les membres du Conseil Municipal :

- Vu les articles L.2122-22, L.2122-23 et R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu la lettre du Préfet du 30 janvier 2017 reçue en mairie le 6 février 2017 ;
  - Vu la délibération N° 3 du 9 janvier 2017 intitulée : « *DÉLÉGATION DONNÉE AU MAIRE : Délégation d'attribution donnée au Maire par le Conseil Municipal dans des domaines limitativement énumérés* » ;
  - Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :
- Ont décidé d'approuver la modification de la délibération N° 3 du 9 janvier 2017 intitulée « *DÉLÉGATION DONNÉE AU MAIRE : Délégation d'attribution donnée au Maire par le Conseil Municipal dans des domaines limitativement énumérés* » telle que présentée ci-dessus ;
  - Ont décidé de donner délégation à Monsieur le Maire, en totalité et pour toute la durée de son mandat, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les 22 domaines énumérés ci-dessus ;
  - Ont pris acte que Monsieur le Maire devra les informer, à chaque réunion de l'assemblée délibérante, des décisions prises dans le cadre de cette délégation, comme le prévoit l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Votes :

**POUR : 22**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

- ▶ Délibération approuvée à l'unanimité

### **III - PERSONNEL : Recensement général de la population : modification de la délibération N° 1 du 9 janvier 2017 pour cause de prolongement de la période de recensement jusqu'au 22 février 2017 inclus**

#### Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé aux élus la délibération N° 1 du 9 janvier 2017 par laquelle ils avaient approuvé la création de 7 emplois temporaires d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations relatives au recensement de la population 2017. En effet, la mise en œuvre du recensement de la population relève de la compétence de la commune depuis la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Il a expliqué que la délibération précitée précisait que la période de recensement, et donc de rémunération des agents recenseurs, allait du 4 janvier au 18 février 2017 inclus.

Or, l'INSEE a confirmé à la commune, par courrier en date du 16 février 2017, qu'à titre exceptionnel, la période de recensement pouvait être prolongée jusqu'au **22 février 2017 inclus**. Aussi, il convenait de modifier la délibération du 9 janvier 2017 précitée.

## Décision :

Le Conseil Municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Considérant la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement ;
- Vu la délibération N° 1 du 9 janvier 2017 ;
- Vu le courrier du 16 février 2017 de l'INSEE informant du prolongement de la période de recensement jusqu'au 22 février 2017 inclus ;
- Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

a décidé :

- De modifier ainsi la délibération N° 1 du 9 janvier 2017 :
  - Le Conseil Municipal décide :
    - La création de 6 emplois d'agents recenseurs non titulaires, en application de l'article 3/1° de la loi n° 84-53 précitée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, à raison de 22 heures hebdomadaires, pour la **période allant du 4 janvier au 22 février 2017 inclus** ;
    - La création d'un poste d'agent recenseur occupé par un agent titulaire de la Mairie de Seilh, sur la période allant du **4 janvier au 22 février 2017 inclus** ;
    - Que les agents recenseurs non titulaires seront rémunérés sur la base du SMIC ;
    - Que l'agent communal occupant le poste d'agent recenseur fera l'objet d'une rémunération supplémentaire dans le cadre du régime indemnitaire en vigueur ;
    - Que les crédits nécessaires à la rémunération des agents et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

## Votes :

**POUR : 22**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

- ▶ Délibération approuvée à l'unanimité

## **DEBATS ET CONSULTATION**

**III - TOULOUSE METROPOLE : DEBAT :** élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) : Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en Conseil Municipal

### Exposé :

Par délibération du Conseil de Métropole du 9 avril 2015, TOULOUSE METROPOLE a prescrit l'élaboration d'un PLUi-H sur l'ensemble de son territoire.

Une première phase de diagnostic territorial a permis de dégager des enjeux qui s'articulent autour des 3 thématiques suivantes :

- optimisation,
- proximité,
- cohésion.

Ces 3 axes ont servi de socle pour élaborer la 1<sup>ère</sup> partie du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), socle qui décline les orientations générales pour le territoire.

La 2<sup>ème</sup> partie du PADD « thèmes et territoires » détaille et traduit spatialement 4 grandes thématiques en tant que leviers prioritaires de mise en œuvre du projet :

- la trame verte et bleu,
- les centralités de proximité,
- le développement de la ville sur elle-même et la protection et la valorisation de l'espace agricole.



Ce PADD a été construit avec les élus des communes membres de TOULOUSE METROPOLE lors de différentes étapes d'animation, et notamment au cours d'ateliers territoriaux.

La procédure d'élaboration du PLUi-H prévoit, conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD au sein des Conseils Municipaux des Communes membres de TOULOUSE METROPOLE et également en Conseil de Métropole.

#### Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- vu le CGCT ;
- vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 153-12 ;
- vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole ;
- vu le SCoT de la grande agglomération toulousaine approuvé le 15/06/2012, modifié le 12/12/2013 et mis en compatibilité le 09/12/2014 ;
- vu le PDU approuvé le 17/10/2012 ;
- vu le PLH adopté en Conseil Communautaire le 17/03/2011, modifié par délibération du 17/12/2015 ;
- vu l'avis de la commission Urbanisme et Projets Urbains du 17/11/2016 ;
- vu la conférence métropolitaine du 01/12/2016 ;
- vu la présentation des orientations générales du PADD en commission d'urbanisme de SEILH le 17 février 2017 ;
- vu le PADD complet qui leur a été transmis avant la présente séance du Conseil Municipal (ANNEXE N° I) ;
- vu la présentation de la synthèse du PADD qui leur a été faite en séance sous forme de diaporama (ANNEXE N° II),

ONT PRIS ACTE que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) avaient donné lieu à un débat le 27 février 2017 conformément au procès-verbal annexé à la délibération.

## **IV - TOULOUSE METROPOLE : DEBATS RLPi : élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole : Débat sur les orientations en Conseil Municipal**

#### Exposé :

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE), TOULOUSE METROPOLE, compétente en matière de PLU est devenue compétente pour élaborer le RLPi sur son territoire. L'élaboration du RLPi s'appuie sur un diagnostic de la situation de la publicité extérieure sur le territoire de TOULOUSE METROPOLE. Il fait partie intégrante du rapport de présentation du RLPi. Les conclusions du diagnostic de terrain ont permis de définir dix orientations pour le futur RLPi (voir PV).

Comme en matière de PLU, la procédure d'élaboration du RLPi prévoit la tenue d'un débat sur ces orientations au sein des Conseils Municipaux des communes membres, puis en Conseil de la Métropole

#### Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;
- Vu le CGCT ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 581-14-1 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 153-12 ;
- Vu la délibération du Conseil de Métropole du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole ;
- Vu l'avis de la Commission Urbanisme et Projets Urbains du 17/11/2016 ;
- Vu les orientations du RLPi présentées en Conférence Métropolitaine du 01/12/2016 ;
- Vu la note de synthèse (ANNEXE N° I), transmise aux élus avant la tenue du présent débat, rappelant le cadre réglementaire et métropolitain dans lequel s'inscrit ce débat, présentant la synthèse des conclusions du diagnostic et exposant les orientations proposées pour le futur RLPi ;
- vu la présentation du RLPi qui leur a été faite en séance sous forme de diaporama (ANNEXE N° II),

ONT PRIS ACTE que les orientations dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole avaient donné lieu à un débat le 27 février 2017, conformément au procès-verbal annexé à la délibération.

## VI - PROJET MOBILITE 2020-2025-2030 : Consultation des personnes publiques associées

### Exposé :

Dans le cadre de l'élaboration du Projet Mobilités 2020-2025-2030 valant révision du Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la grande agglomération toulousaine, décidé par le Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC) le 4 février 2015, les communes ont été régulièrement associées aux travaux au sein des différentes instances de gouvernance.

Lors du Comité Syndical du 19 octobre 2016, les élus du SMTC ont arrêté le Projet Mobilités 2020-2025-2030 permettant de démarrer les phases de consultation des personnes publiques associées et d'enquête publique.

En application du Code des Transports, la commune dispose de 3 mois à compter de la date d'envoi du courrier du SMTC (28 novembre 2016) pour émettre un avis sur le projet précité.

Monsieur le Maire a décidé que cette consultation se ferait en Conseil Municipal.

Monsieur le Maire a expliqué aux élus qu'il n'y avait pas de présentation du PROJET MOBILITE 2020-2025-2030 par projection en séance car le dossier était extrêmement dense et qu'il allait leur exposer oralement une synthèse de ce projet :

*« Depuis 2001, toutes les agglomérations de plus de 100 000 habitants doivent disposer d'un PDU ; l'agglomération toulousaine en a un depuis 2001 date à laquelle la commune de SEILH est entrée dans l'EPCI ; il a été révisé en 2012 ; il concerne 115 communes, dont les 37 communes de TOULOUSE METROPOLE et les 73 communes de l'Unité Urbaine.*

*En 2025, il y aura 4 500 000 déplacements quotidiens sur l'agglomération toulousaine, contre 4 000 000/jours aujourd'hui, d'où l'urgence.*

*Depuis 2015, cette agglomération compte 15 000 habitants de plus qui se déplacent.*

*Donc, la deuxième révision du PDU prend en compte des sites comme la gare Matabiau, qui passera en 10 ans de 10 à 18 millions de voyageurs par an, l'aéroport de Blagnac, qui passera à 12 millions de passagers contre 8 millions aujourd'hui, sans oublier le Parc des Expositions, TOULOUSE AEROSPACE (Montaudran) et Toulouse Euro Sud Ouest. Et il faut également anticiper la croissance démographique et encourager le dynamisme économique.*

*Il faut permettre aux personnes de se déplacer, mais aussi pouvoir absorber le flux de personnes qui se déplacent au moment les plus critiques, c'est-à-dire le matin et le soir. Sans oublier que l'attractivité de notre METROPOLE va au-delà du département de la Haute-Garonne et draine des personnes qui viennent du 81, 82 et 32 voire du 11 : il faut en tenir compte.*

*Depuis 10 ans (2004 à 2013), nous constatons une baisse de l'usage de la voiture de 49 % à 40 % dans Toulouse-centre, mais de seulement 75 à 72 % en dehors de la ville.*

*Les réseaux routiers sont saturés, notamment aux heures de pointe, et parallèlement, le réseau de transport en commun attire faiblement la population (8 %).*

*Par ailleurs, 37 % des sites d'emplois ne sont pas desservis par les transports en commun : l'objectif est de passer de 37 % à 70 % en 2030. Par exemple, l'axe qui va de Grenade à Villefranche de Launaguet est le plus mal desservi.*

*Les enjeux du PROJET MOBILITE sont la mobilité, l'accessibilité, l'attractivité et l'innovation, avec des conséquences directes sur la qualité de vie, l'amélioration de la qualité de l'air et l'environnement, sans oublier la prise en compte des personnes à mobilité réduite; un gros travail est fait sur ce sujet.*

*Le projet se met en place selon 3 grands axes :*

- *Axe 1 : Une politique de transport en commun à développer (le rendre plus capacitaire) et à articuler avec le vélo, la marche et la voiture partagée ;*
- *Axe 2 : Intensifier le développement urbain et la mixité fonctionnelle à proximité des gares et axes structurants du transport en commun ;*
- *Axe 3 : Mieux développer et aménager les voiries et les stationnements, en rapport avec les moyens de transports en commun.*

*Ces axes se déclinent en plans d'actions :*

- *Axe 1 :*
  - o *En 2025, création d'une 3ème ligne de métro qui sera mise en service en 2025 et qui ira de Colomiers jusqu'à Labège ;*
  - o *Doublement de la capacité de la ligne B et interconnexions avec la future 3<sup>ème</sup> ligne de métro ;*
  - o *Extension du réseau de tramway ;*
  - o *Les lignes de bus LINEO mises en service de 2020 à 2025 desservant les mêmes stations qu'aujourd'hui, mais en augmentant la plage de service jusqu'à minuit ;*
  - o *Amélioration du maillage des bus ;*
  - o *Poursuite de l'extension du réseau de pistes cyclables pour passer de 700 à 840 Km.*
- *Axe 2 :*
  - o *Favoriser l'accessibilité des zones urbaines denses par les transports en commun ;*
- *Axe 3 :*
  - o *Favoriser la voiture partagée et électrique ;*
  - o *Développer une stratégie globale de stationnement ;*
  - o *Hiérarchiser le réseau routier ;*



- o *Statuer sur les futurs ouvrages à réaliser parmi les plus efficaces pour répondre aux besoins de l'agglomération toulousaine, comme le stipule la délibération sur la révision du PDU du 23 février 2017. Et il y a un élément important, c'est le contournement de SEILH ; cette délibération dit : « l'optimisation des réseaux routiers, en regard du niveau de saturation des infrastructures (en particulier le périphérique), en raison du déficit de liaisons entre bassin de mobilité et les besoins nouveaux de déplacements, l'opportunité de réalisation de nouvelles infrastructures viaires dimensionnantes doivent trouver sens dans le projet mobilité ». Le coût prévisionnel du projet mobilité d'ici 2030 est de 3.8 milliards d'euros.*

*3.8 Milliard d'€ seront consacrés aux transports en commun, dont 60 % pour la 3<sup>ème</sup> ligne de métro*

*Les contributeurs sont le Conseil Régional à hauteur de 150 millions d'€, le Conseil Départemental à hauteur 220 millions d'€ et la Commission Européenne à hauteur de 9.8 millions d'€ ; l'Etat a également été sollicité, mais n'a pas encore donné de réponse Par ailleurs, 186 millions d'€ seront débloqués dans le cadre du Contrat plan Etat-Région et 156 millions d'€ seront consacrés au développement du Vélo de 2016 à 2025.*

*Concernant le coût du plan de circulation et de stationnement, 68 millions d'€ viendront du contrat de plan Etat-Région, 147 million d'€ de Toulouse Métropole (investissement) et 35 millions d'€ du Conseil Départemental.*

#### Résultats attendus :

- *De 300 000 aujourd'hui, on passerait à 560 000 habitants desservis en 2030, soit 6 habitants sur 10 ;*
- *Allongement de la plage horaire (5 h du matin à minuit) ;*
- *Fréquences plus importantes ;*
- *Meilleures accessibilités des emplois : on passerait de 180 000 emplois desservis en 2016 à 370 000 emplois en 2030 ;*
- *Meilleures maillage sur la périphérie ;*
- *Amélioration de l'intermodalité ;*
- *Réduction des émissions de gaz à effet de serre ;*
- *Prise en compte des personnes à mobilité réduite sur toute la chaîne de déplacement.*

*Pour ce projet, TOULOUSE METROPOLE a consulté les usagers, le monde associatif, les partenaires institutionnels et les communes. Concernant SEILH, ce sujet n'a pas été abordé en Conseil Municipal depuis mars 2014 et c'est regrettable.*

*A présent, nous entrons dans la dernière phase de consultation des personnes publiques associées ; le bilan de la concertation sera rendu public en mars 2017 ; l'enquête publique démarrera en juin 2017 pour approbation du projet amendé début 2018 et son intégration dans le PLUi-H ».*

En conclusion, Monsieur le Maire a rendu compte du travail de réflexion de la Commission Transport de la majorité municipale de la commune de SEILH. Il a passé la parole à **Suzanne AMOROS**, adjointe au Maire en charge de transports.

**Suzanne AMOROS** a dit « qu'en s'appuyant sur la délibération N° DEL 17-00-14 du 23 février 2017 votée par l'assemblée communautaire de TOULOUSE METROPOLE, qui indique très clairement que « l'optimisation du réseau intègre la hiérarchisation du réseau routier » et que « en regard du niveau de saturation des infrastructures (en particulier le périphérique), du déficit de liaisons entre bassin de mobilité et besoins nouveaux de déplacements, l'opportunité de réalisation de nouvelles infrastructures viaires dimensionnantes doit trouver sens dans le projet de mobilités ».

*Aussi, en mettant en exergue la future mise en service du Parc des Expositions, nous proposons :*

- *le prolongement de la voie lactée RD 902, à minima jusqu'à la route de Seilh à Aussonne, et mieux jusqu'à Eurocentre, avec un franchissement de la Garonne ;*
- *le prolongement de la ligne de tramway jusqu'au futur quartier de Laubis ;*
- *le rétablissement d'une ligne régulière de bus à SEILH ;*
- *la création d'une ou deux stations de vélos sur le territoire communal ;*
- *la construction d'un parking dédié au co-voiturage ».*

Autres remarques :

**Christian SCHWENZFEIER** a dit que dans le travail qui était fait, il regrettait que l'on n'ait pas intégré les nouveaux modes de travail de demain ; on n'a pas réfléchi au fait que les gens ne sont pas nécessairement obligés d'aller sur leur lieu de travail pour travailler ; en effet, au lieu de se déplacer jusqu'à Toulouse, ils peuvent s'arrêter en cours de route en des lieux intermédiaires pour travailler ; c'est une réflexion un peu globale qui devrait être intégrée dans ce projet.

**Carine de la CHOUÉ DE LA METTRIE** a ajouté qu'il faudrait prendre en considération la halte ferroviaire Route de Paris qui peut être amenée à se développer et qui permettrait de récupérer des trains et de circuler directement via les TER.

#### Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu le Code des Transports ;
- Vu le courrier du SMTC en date du 28/11/2016 ;
- Vu la synthèse du PROJET MOBILITE 2020-2025-2030 (ANNEXE N° I) transmise aux élus avant la tenue de la présente consultation ;

- Ont pris acte que le PROJET MOBILITE 2020-2025-2030 avait donné lieu à une consultation le 27 février 2017,
- Ont émis les remarques suivantes :

En mettant en exergue la future mise en service du Parc des Expositions, les élus ont proposé :

- le prolongement de la voie lactée RD 902, à minima jusqu'à la route de Seilh à Aussonne, et mieux jusqu'à Eurocentre, avec un franchissement de la Garonne ;
- le prolongement de la ligne de tramway jusqu'au futur quartier de Laubis ;
- le rétablissement d'une ligne régulière de bus à SEILH ;
- la création d'une ou deux stations de vélos sur le territoire communal ;
- la construction d'un parking dédié au co-voiturage.
- de considérer le fait que les gens ne sont pas nécessairement obligés de se déplacer jusqu'à leur lieu de travail à Toulouse pour travailler, mais peuvent s'arrêter en cours de route en des lieux intermédiaires pour y exercer leur activité professionnelle ;
- de prendre en considération la halte ferroviaire Route de Paris qui peut être amenée à se développer et qui permettrait de récupérer des trains et de circuler directement via les TER.

Fait à Seilh,  
Le 6 mars 2017

Le Maire

**Guy LOZANO**